

Publié le 24/05/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P199_2024

Date : 21/05/2024

OBJET : Financement des projets de plantations par le Cotentin - Aide complémentaire

Exposé

L'objectif inscrit dans la stratégie bocage, présentée en mars 2022 aux membres du Bureau, est de planter 3 km de haies par an. Sur la période de plantation 2022/2023, le Cotentin a accompagné 4 projets pour un linéaire total de 805 ml.

A ce jour, le Cotentin indique que le Département finance à hauteur de 80 % la création/restauration de haie sur talus et 50 % la plantation de haie à plat. Ces modalités figurent sur nos éléments de communication : site internet, flyer, panneau...

Or, c'est une aide forfaitaire qui est appliquée et non un pourcentage sur le montant total :

- 10 €/ml pour les haies sur talus pour les particuliers et les communes et 11 €/ml pour les agriculteurs,
- 2,80 €/ml pour les haies à plat pour les particuliers et les communes et 3,10 €/ml pour les agriculteurs.

Les coûts forfaitaires du Plan Bocage, porté depuis 2017 par le Département, avaient été fixés par rapport aux prix pratiqués par les entreprises au moment de sa rédaction. Or, les coûts ont augmentés et l'aide représente actuellement seulement 50 à 65 % de prise en charge réelle sur le HT pour les agriculteurs et le TTC pour les particuliers/collectivités.

Afin de réduire le reste à charge pour les planteurs, il est proposé que le Cotentin se positionne en complément de l'aide du Département sur la base de l'accompagnement de 2 projets.

L'aide consisterait à financer 50 % du reste à charge pour le porteur de projet.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Décide

- **D'autoriser** à signer les conventions de partenariat pour la plantation de haies bocagères,
- **D'autoriser** le versement de la participation pour l'année 2024 pour 2 projets, plafonnée à 3 000 € TTC par projet,
- **De dire** que les dépenses sont prévues au budget principal,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



Convention technique et financière « type » pour la plantation de haies bocagères

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Cotentin

Ayant son siège administratif :

Hôtel Atlantique, Boulevard Félix-Amiot 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Représentée par son Président Monsieur David MARGUERITTE dûment habilité par
décision du président....,

d'une part,

ET

Le planteur

Adresse : XXXXXX XXXXXX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'accompagnement entre la communauté d'agglomération du Cotentin et Monsieur/Madame.....dans le cadre de son projet de plantation de haies bocagères.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de préservation et de restauration du maillage bocager et répond aux ambitions de la stratégie bocage et de celles du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Cotentin, adopté en décembre 2023.

Les modalités de financement et d'accompagnement portent sur les engagements des parties prenantes, la nature et le montant du partenariat financier et les modalités de versement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Cette démarche s'appuie sur la réalisation d'un projet de plantation par le Cotentin et son accompagnement du début à la fin du projet. Le projet doit répondre aux critères de financement du Département de la Manche :

- une longueur supérieure ou égale à 100ml,
- une connexion à un réseau de haies bocagères existant.

L'action consiste à favoriser la démarche de plantations de haies bocagères dans les exploitations agricoles, les parcelles des particuliers et des communes via une aide financière complémentaire à celle du Département de la Manche.

Les porteurs de projets ayant reçus une notification du Département se verront attribuer une aide du Cotentin correspondant à 50% du reste à charge. Le versement de ce montant aura lieu après réception de l'aide départementale.

Le montant maximal de l'aide du Cotentin est de 3 000 euros TTC par projet et sera précisé sur chaque convention

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PLANTEUR

Afin de pouvoir bénéficier du financement du Cotentin, Monsieur/Madame devra s'engager à maintenir en bon état et gérer durablement ses haies durant 15 ans sur la base des recommandations du Cotentin.

Monsieur/Madame s'engage à informer et justifier à la communauté d'agglomération du Cotentin d'éventuelles modifications de l'aménagement réalisé.

Monsieur/Madame.....s'engage à laisser le libre passage occasionnel aux agents du Cotentin en charge du dossier en vue de contrôler les fonctionnalités des haies bocagères et la bonne tenue des aménagements réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

La communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à apporter au planteur :

- une aide financière complémentaire à celle du Département ;
- un suivi de l'évolution des plantations ;
- un accompagnement technique sur l'entretien des haies.

La demande d'aide est limitée à une aide par an et par porteur de projet.

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DU PARTENARIAT FINANCIER

Le Cotentin apportera une aide financière à Monsieur/Madame d'un montant de soit 50% du reste à charge du coût de la plantation après soustraction de l'aide du Département d'un montant de

ARTICLE 6 : MODALITE DE VERSEMENT

Monsieur /Madame..... devra présenter une facture acquittée de la dépense totale et une preuve du versement de l'aide du Département.

Le versement de la communauté d'agglomération du Cotentin à l'exploitant s'établira comme suit :

- Par virement à l'ordre de Monsieur XXXXXXXX sur le compte bancaire suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 7 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du XX/XX/2024 au XX/XX/2039

Elle peut être modifiée, moyennant la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La communauté d'agglomération du Cotentin se réserve alors le droit de suspendre le versement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées si l'aménagement n'est pas maintenu dans l'état comme indiqué dans l'article 3.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le **XX/XX/XXXX**.



Pour la
Communauté d'agglomération
du Cotentin,

Monsieur XXXXXX XXXXXX

Le Président
David MARGUERITTE